



Règlements généraux

Présenté et adopté en conseil d'administration le 13 mai 2006

Table des matières

<i>Préambule</i>	- 3 -
<i>Chapitre 1 Dispositions préliminaires</i>	- 4 -
Section 1 Terminologie	- 4 -
Section 2 Dispositions générales	- 4 -
<i>Chapitre 2 Structure</i>	- 6 -
Section 1 Membres	- 6 -
Section 2 Instances.....	- 6 -
<i>Chapitre 3 Affaires corporatives</i>	- 11 -
<i>Chapitre 4 Dispositions diverses</i>	- 11 -

Préambule

Le Forum Jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue est l'instance de concertation, de mobilisation et de représentation des jeunes de 12 à 35 ans de l'Abitibi-Témiscamingue. Elle est reconnue comme telle par le gouvernement du Québec et la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue. Ces mandats sont énoncés par la convention d'aide financière intervenue entre le ministre responsable de la jeunesse au gouvernement du Québec, la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue et le Forum Jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue.

Le Forum Jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue n'est pas une organisation incorporée, il opère sous l'égide de la Conférence régionale des élus qui agit comme fiduciaire à son égard.

Afin de se doter de règles de fonctionnement claires, le Forum Jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue reconnaît et applique les présents règlements généraux dès leur adoption par l'Assemblée générale du Forum Jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue.

Chapitre 1 Dispositions préliminaires

Section 1 Terminologie

1.1 Définitions

- a) Ministre : Le ministre du gouvernement du Québec responsable de la jeunesse.
- b) Conférence régionale : La Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue.
- c) FJAT : Le Forum Jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue
- d) Année d'activités : Du 1^{er} avril au 31 mars.
- e) Majorité simple : la majorité simple se constate lorsque le nombre de voix "pour" est supérieur au nombre de voix "contre".

1.2 Interprétation

Les termes et les expressions employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice-versa; ceux employés au masculin seulement comprennent le féminin et vice-versa.

Section 2 Dispositions générales

2.1 Objet

L'instance régie par ces règlements généraux est le Forum Jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue.

2.2 Appellation

La dénomination officielle de cette instance est : Forum Jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue. L'acronyme est : FJAT

2.3 Identification

Le logo du FJAT est celui qui apparaît ci-dessous :



2.4 Siège social

Le siège social du Forum Jeunesse est établi dans la province de Québec au 213 1^{ère} Avenue Ouest à Amos.

2.5 Mission

La mission du Forum Jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue est d'assurer la concertation et la mobilisation des jeunes de 12 à 35 en Abitibi-Témiscamingue et de représenter ces jeunes afin de contribuer à leur mieux-être et à la reconnaissance de leurs désirs et attentes auprès des instances concernées.

2.6 Mandats

Les mandats du Forum Jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue sont dictés par la convention d'aide financière intervenue entre le ministre, la Conférence régionale et le FJAT.

2.7 Modifications

L'Assemblée générale peut lors d'une réunion dûment convoquée à cette fin, modifier ou révoquer ces règlements généraux.

Le conseil d'administration du FJAT peut aussi, lors d'une réunion dûment convoquée à cette fin, modifier ou révoquer ces règlements généraux. Toutefois, chaque modification ou révocation, à moins qu'elle ne soit ratifiée dans l'intervalle par l'Assemblée générale annuelle, n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine réunion annuelle de celle-ci et, si elle n'est pas ratifiée à cette occasion, elle cesse d'être en vigueur, mais à compter de ce jour seulement.

Chapitre 2 Structure

Section 1 Membres

1.1 Définition du statut de membre

Est membre du Forum Jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue toute personne résidant en Abitibi-Témiscamingue et étant âgée entre 12 et 35 ans.

Section 2 Instances

2.1 Règles de délibérations

Les délibérations des instances du Forum Jeunesse se tiendront avec comme support le *Code Morin*, code ayant pour objectif d'établir les procédures d'une assemblée délibérante, à moins de dispositions contraires prévues au présent règlement.

Assemblée générale

2.2 Pouvoirs

L'Assemblée générale est l'instance souveraine du FJAT. À ce titre, elle peut notamment :

- a) Adopter le procès-verbal de toute assemblée générale;
- b) Ratifier les nouveaux règlements ou amendements aux règlements du FJAT;
- c) Recevoir le rapport annuel des activités du FJAT;
- d) Élire les administrateurs du FJAT;
- e) Disposer de toute question qui pourrait être soumise aux membres par le conseil d'administration.

2.3 Composition

L'Assemblée générale est composée des membres présents à une réunion dûment convoquée et chacun de ces membres détient un droit de vote.

2.4 Quorum

Le quorum de l'Assemblée générale est établi à 30 membres.

2.5 Assemblée générale annuelle

Une assemblée générale annuelle a lieu chaque année dans un délai de trois mois ou 90 jours suivant la fin de l'année d'activités. La date, l'heure et le lieu sont fixés par le conseil d'administration.

L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle doit être publié dans les journaux de la région en s'assurant que les jeunes de tous les territoires aient accès à cette information et ce, pendant un minimum de 14 jours avant la tenue de l'évènement. L'avis doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

Toute résolution y est adoptée à majorité simple.

Les observateurs ont droit de parole seulement sur consentement unanime des membres présents.

2.6 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur résolution du conseil d'administration ou sur réception, au siège social du FJAT, d'une demande de convocation écrite de 30 membres indiquant l'objet de l'assemblée générale extraordinaire requise.

L'avis de convocation à une assemblée générale extraordinaire doit être publié dans les journaux de la région en s'assurant que les jeunes de tous les territoires aient accès à cette information et ce, pendant un minimum de 7 jours avant la tenue de l'évènement. L'avis doit mentionner le lieu, la date, l'heure et l'objet de l'assemblée.

Toute résolution doit être adoptée à majorité simple.

Les observateurs ont droit de parole seulement sur consentement unanime des membres présents.

2.7 Renonciation à l'avis de convocation

Une assemblée des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif sans l'avis de convocation prescrit par ces règlements, lorsque tous les membres ayant le droit d'assister et de voter à l'assemblée renoncent à l'avis de convocation de quelque façon que ce soit.

Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir avant, pendant ou après la tenue de l'assemblée. De plus, la présence d'un membre équivaut à une renonciation de sa part à l'avis de convocation, sauf s'il déclare qu'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant, entre autres, l'irrégularité de sa convocation.

Conseil d'administration

2.6 Pouvoirs

Le conseil d'administration gère de façon exclusive les affaires du FJAT. À ce titre, il peut notamment :

- a) Adopter le procès-verbal de toute réunion du conseil d'administration;
- b) Élire, suspendre, destituer les membres du conseil exécutif;
- c) Comblé de façon temporaire, tout poste d'administrateur devenu vacant;
- d) Modifier ou révoquer tout règlement du FJAT;
- e) Adopter, modifier ou révoquer toute politique, toute directive ou tout autre instrument administratif du FJAT;
- f) Voir à la réalisation de tout mandat qui lui est confié;
- g) Disposer de tout contrat ou de tout autre acte susceptible de lier le FJAT;
- h) Constituer tout comité pour l'assister dans l'exécution de ses attributions;
- i) Déterminer la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée générale annuelle;
- j) convoquer une assemblée générale extraordinaire;
- k) Accepter ou refuser les legs et donations;
- l) Donner un mandat au comité exécutif pour qu'il l'exécute en son nom;
- m) Adopter le plan d'action annuel du FJAT;
- n) Décider de toute autre affaire dont le FJAT peut être saisi;

2.7 Composition

La composition du conseil d'administration du FJAT et les modalités relatives à l'élection de ses administrateurs sont dictées par la *Politique électorale du conseil d'administration du Forum Jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue*.

2.8 Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Toutefois, tout administrateur a droit au remboursement de tout frais généré lors de l'exécution de son mandat selon les modalités définies par la *Politique de frais de déplacements et de représentations*.

2.9 Démission

Tout administrateur peut démissionner de ces fonctions en faisant parvenir au siège social du FJAT une lettre de démission ou encore en mentionnant verbalement sa démission à une rencontre du conseil d'administration.

2.10 Réunions

Le conseil d'administration du FJAT se réunit un minimum de six fois par année.

2.11 Avis de convocation

L'avis de convocation à toute réunion du conseil d'administration est donné par la permanence du FJAT. Il doit être signifié à chaque personne du conseil d'administration par communication écrite ou électronique dans un délai de 5 jours avant la tenue de la réunion, préciser le lieu et l'heure prévus et en spécifier le ou les objets, selon le cas.

2.12 Quorum

Le quorum du conseil d'administration est constitué de la présence de la majorité de ses membres.

2.13 Vote

Toute résolution doit être adoptée à majorité simple en recherchant préférentiellement le consensus.

Conseil exécutif

2.14 Pouvoirs

Le conseil exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration du FJAT. Il peut être saisi de toute affaire courante relative au FJAT, à la gestion de ses affaires et aux mandats qui lui sont confiés. À ce titre il peut notamment :

- a) Soumettre à toute instance du FJAT toute question qu'il juge pertinente;
- b) Participer au comité conjoint d'embauche avec la Conférence régionale de tout employé du FJAT;
- c) Recommander à la Conférence régionale le congédiement des employés du FJAT en respect des modalités prescrites à la convention qui lie ces employés à la Conférence régionale;
- d) Représenter le FJAT auprès des différents acteurs de la société en véhiculant et défendant les intérêts communs;
- e) Préparer les rencontres du conseil d'Administration;
- f) Assurer le suivi des décisions issues du conseil d'administration;
- g) Prendre les décisions nécessaires au bon fonctionnement du FJAT;
- h) Faire appliquer les politiques du FJAT;
- i) Décider de toute autre affaire dont le conseil exécutif peut être saisi.

2.15 Composition

Le conseil exécutif est composé de trois administrateurs du conseil d'administration du FJAT qui occupent les postes de présidence (1) et de vice-présidence (2).

2.16 Élections

Le conseil exécutif est élu par vote secret et à majorité simple par le conseil d'administration lors de sa première réunion faisant suite à l'Assemblée générale annuelle.

2.17 Mandat

Le mandat d'un membre du conseil exécutif est d'une durée d'un an et peut être renouvelé.

2.18 Avis de convocation

L'avis de convocation à toute réunion du conseil exécutif est donné par la permanence du FJAT. Il doit être signifié à chaque personne du conseil exécutif par communication électronique ou téléphonique et préciser le lieu et l'heure prévus, et en spécifier le ou les objets, selon le cas.

2.19 Quorum

Le quorum du conseil exécutif est constitué de la présence de la majorité de ses membres.

2.20 Vote

Toute résolution doit être adoptée à majorité simple en recherchant préférentiellement le consensus.

Chapitre 3 Affaires corporatives

3.1 Affaires financières et administratives

Les affaires financières et administratives du FJAT sont gérées par son fiduciaire, la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue tel que convenu au *Protocole d'entente* intervenu entre les deux organisations.

Chapitre 4 Dispositions diverses

4.1 Entrée en fonction des règlements généraux

Les présents règlements généraux entrent en fonction à la date d'adoption de ces derniers par le conseil d'administration du FJAT et à sa ratification par l'Assemblée générale soit, le 17 juin 2006.